

Conseil de la Société des Nations convoquera une Conférence pour examiner la situation.

7. Le fait qu'un Etat cesse d'être Membre de la Société des Nations aura pour effet de mettre fin, à la date à laquelle le retrait ou l'exclusion deviennent effectifs, à tous les droits et toutes les obligations du gouvernement intéressé, en vertu de la présente Convention, à l'exception des obligations qui lui incombent déjà du fait de l'autorisation antérieure d'un emprunt, en application de la Convention.

Article 35.

1. L'entrée en vigueur de la présente Convention et son maintien en vigueur en ce qui concerne l'autorisation de nouveaux emprunts seront subordonnés, à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes, respectivement à l'entrée et au maintien en vigueur à l'égard de cette Partie, d'un plan de réduction des armements adopté en application de l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

2. Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 14, si, après le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du plan visé ci-dessus, une Haute Partie contractante ne se conforme pas aux obligations résultant pour elle de ce plan, elle ne pourra bénéficier de l'assistance financière prévue à la présente Convention.

Article 36.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le deux octobre mil neuf cent trente en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société.

League of Nations shall convene a conference to examine the situation.

7. Withdrawal or exclusion from the League of Nations shall, on the date on which it becomes effective, terminate all the rights and obligations of the Government concerned under the present Convention, except such obligations as already rest upon it in consequence of the previous authorisation of a loan in application of the Convention.

Article 35.

1. The entry into force of the present Convention, and its maintenance in force as regards the authorisation of new loans, shall be conditional, in respect of each of the High Contracting Parties, upon the entry into force and maintenance in force, in respect of that Party, of a plan for the reduction of armaments adopted in execution of Article 8 of the Covenant of the League of Nations.

2. Notwithstanding the provisions of Articles 1, 2 and 14, if, after the expiration of one year from the entry into force of the plan referred to above, a High Contracting Party is not acting in conformity with his obligations under such plan, he shall not benefit by the financial assistance provided for by the present Convention.

Article 36.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the date of its entry into force.

IN FAITH WHEREOF, the above-mentioned plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva on the second day of October, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be kept in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be delivered to all the Members of the League.